

Département :  
PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Canton :  
USTARITZ, VALLÉES NIVE & NIVELLE  
Commune :  
ASCAIN

N°109/2024/PM

## ARRETE DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'Ascaïn,  
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route notamment l'article R 130-10 et les articles R 27, 36, 39, 225,  
Vu l'article L511-1 du CSI  
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99  
Vu l'art R610-5 du code pénal  
Vu le règlement de voirie de la ville d'Ascaïn, approuvé par le Conseil Municipal du 03 décembre 2020,  
Vu la délibération du conseil municipal de la mairie d'Ascaïn en date du 09 juin 2023 et relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public,  
**Considérant** la demande de la SARL ZAFATI, en date du 24/01/2024, d'occuper le domaine public 70 impasse Errotenea à Ascaïn, au profit d'un véhicule de déménagement.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** La SARL ZAFATI est autorisée à occuper le domaine public, correspondant à une place de stationnement, avec un véhicule de déménagement, 70 impasse Errotenea à Ascaïn, le 06 février 2024, au domicile de Madame HEILBRONN Anne-Marie.

**ARTICLE 2** Le stationnement sera interdit au droit de l'occupation.

**ARTICLE 3** La réservation des emplacements de stationnement, la pré-signalisation, la signalisation, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et les accès des riverains, restent à la charge de la SARL ZAFATI.

**ARTICLE 4** La continuité du cheminement des piétons, protégée de la circulation, devra être assurée en permanence.

**ARTICLE 5** Il est formellement interdit, même pour une opération limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation et le stationnement sans avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 6** Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

**ARTICLE 7** Les droits afférents à la présente autorisation, 15 euros, seront facturés selon le barème des tarifications de droits de voirie, adopté par le Conseil Municipal du 09 juin 2023.

**ARTICLE 8** L'apposition du présent arrêté, **avec un délai de 8 jours**, est à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra également s'assurer de sa pérennité sur les lieux. Le présent arrêté lui sera notifié.

**ARTICLE 9** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Service de la Commune,  
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie à St Pée sur Nivelle  
Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
Les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de PAU.



Fait à ASCAIN, le 25 janvier 2024  
Le Maire,  
Jean-Louis FOURNIER